

## Arrêt

n° 326 491 du 12 mai 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Mes D. ANDRIEN et F. LAURENT, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa. Née le [...] 1986 à Djibouti-ville, vous êtes responsable d'un centre commercial auprès de la société SVAMC. Vous avez un enfant, né à Liège le [...] 2023, de votre union avec [I. S. A.], que vous avez épousé religieusement le 17 décembre 2022.*

*Début de l'année 2017, vous êtes chargée de vous occuper personnellement des achats de la première dame de Djibouti, [K. M. H.].*

Début de l'année 2021, vous tombez malade et vous subissez une opération. Vous êtes interpellée négativement par la qualité des hôpitaux.

Le 10 octobre 2021, vous discutez de l'état de ces hôpitaux avec la première dame. Elle vous répond qu'elle va s'en occuper.

Trois jours après, un homme se présente à votre magasin et vous dit que vous devez arrêter votre contrat auprès de la société SVMAC. Lorsque vous sortez du magasin, une voiture vous arrête, les hommes en sortent et vous forcent à y monter. Ils vous amènent dans un endroit que vous ne pouvez identifier. Vous remarquez qu'il s'agit des gardes de la première dame. Ils vous reprochent d'avoir pris « la grosse tête », d'avoir mal parlé à la première dame ainsi qu'à son beau-fils. Vous êtes soupçonnée d'appartenir à un groupe d'opposition et êtes frappée. Il ne vous est donné que des petites quantités de nourriture lors de votre détention de 48 heures. Vous êtes finalement libérée et vous retournez à votre domicile.

Quelques jours après, vous retournez travailler au sein du magasin de SVAMC mais deux des gardes de la première dame se présentent régulièrement sur votre lieu de travail.

À la fin novembre 2021, les deux gardes de la première dame se présentent à votre domicile. Ils vous emmènent dans un endroit inconnu où vous êtes agressée sexuellement par l'un d'entre eux. Vous y êtes détenue durant trois jours et êtes menacée en cas de retour sur votre lieu de travail. Vous êtes finalement libérée.

Le 6 décembre 2021, vous introduisez une demande de visa Schengen auprès de l'Ambassade de France à Djibouti. Le lendemain, vous recevez ce visa et quittez Djibouti le 18 décembre 2021 pour rejoindre la France le 19 décembre 2021.

Une semaine après, vous arrivez sur le sol belge où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 28 janvier 2022.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

**D'emblée**, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de vos contacts professionnels avec la première dame de Djibouti, de votre séjour à l'hôpital italien et de vos arrestations ainsi que de vos détentions. Rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Par ailleurs, il ressort de votre dossier visa que vous poursuivez l'exercice de votre fonction au sein de la société SVAMC jusqu'au 25 novembre 2021 (farde bleue Informations sur le pays, n°2, p. 9, NEP, p. 8) et que vous vous voyez même accorder une « attestation de congé annuel » pour la période du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022 par la direction de la société SVAMC le 1er novembre 2021 dans le cadre de votre voyage en Europe (farde bleue Informations sur le pays, n°2 p. 13). Vous versez également à votre dossier d'asile votre passeport qui atteste de votre voyage légal en Europe le 19 décembre 2021 (farde verte

Documents, n°4) et de la délivrance d'un visa Schengen par l'Ambassade de France à Djibouti le 7 décembre 2021 (idem, farde bleue Informations sur la pays, n°1-2).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

**Ensuite, le récit d'asile que vous livrez n'emporte aucune conviction tant il est incohérent et invraisemblable.**

Ainsi, vous affirmez avoir été choisie par votre entreprise pour vous occuper des achats de la première dame de Djibouti, [K. M. H.]. Vous indiquez que suite à une hospitalisation, vous lui avez fait part des mauvaises conditions que vous avez constatées à l'hôpital italien de Balbala et que ses gardes du corps vous ont alors menacée, arrêtée, détenue et agressée (NEP, p. 11-16).

La situation manifestement disproportionnée que vous évoquez est déjà à souligner. En effet, il est peu vraisemblable qu'une personne d'une telle importance souhaite vous nuire au point de mandater sa garde rapprochée, de vous arrêter et de vous détenir, et ce uniquement parce que vous auriez fait part de la situation d'une tierce personne qui n'avait pas d'électricité alors qu'elle était à l'hôpital (NEP, p. 19).

Le portrait que vous dressez de Madame [K. M. H.] ne convainc pas davantage d'une animosité telle à votre égard qu'elle ait la volonté de vous nuire avec un si grand acharnement. Ainsi, vous ne l'auriez vue qu'à trois reprises, dont une fois en 2017, les échanges commerciaux que vous aviez avec elle étant par téléphone (NEP, p. 17). Ensuite, vous n'auriez échangé avec elle sur la situation des hôpitaux que très succinctement et vaguement, puisqu'invitée à relater cet échange, vous mentionnez à peine avoir relaté la situation des hôpitaux que vous auriez constatée, qu'elle vous aurait dit qu'elle verrait ce qu'elle pourrait faire concernant l'hôpital de Balbala concluant « après, c'est fini » (NEP, p. 19). En outre, vous affirmez que pour toute réaction, elle était souriante, qu'elle avait l'air empathique et que vous auriez continué à traiter ses commandes (idem). Le contexte que vous décrivez n'apparaît en rien vraisemblable. D'ailleurs, interrogée sur les raisons pour lesquelles la première dame souhaitait vous arrêter, vous n'apportez aucun élément mentionnant « c'est ce que je me demande jusqu'à présent » (NEP, p. 20).

De plus, vous dites avoir été menacée par les membres de la garde rapprochée de la première dame si vous ne quittez pas votre travail (NEP, p. 20-21). Or, si la première dame du pays souhaitait que vous arrêtiez de travailler au sein de la société SVAMC et alors qu'elle a suffisamment d'influence pour vous détenir au sein d'un commissariat (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q1, NEP, p. 13), il apparaît totalement incohérent que vous conserviez votre emploi jusqu'à votre départ de Djibouti et que vous quittiez cet état grâce à un congé accordé par votre employeur pour vous rendre en France et en Belgique (farde verte Documents, n°4, farde bleue Informations sur la pays, n°2, p. 9, 13).

**Les propos que vous tenez sont par ailleurs divergents, très limités et exempts de tout élément de vécu, ce qui empêche encore de croire aux événements que vous mentionnez à l'appui de votre demande de protection internationale.**

En effet, le Commissariat général constate un discours divergent lorsque vous êtes invitée à expliquer les événements qui fondent votre récit d'asile. D'une part, à l'Office des Etrangers, vous évoquez une arrestation à l'été 2021 le lendemain de votre échange avec la première dame (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q1). D'autre part, lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez avoir discuté avec la première dame le 10 octobre 2021 et avoir été arrêtée à deux reprises dont une première fois trois jours après votre discussion (NEP, p. 13, 18). Si vous tentez d'expliquer l'omission de la deuxième arrestation lors de l'introduction de votre demande par le fait que vous avez été abusée (NEP, p. 4), il n'en reste pas moins que vos déclarations divergent lors de vos deux entretiens et que cela affecte davantage la crédibilité à accorder à votre récit.

Concernant les deux hommes que vous craignez en cas de retour à Djibouti et qui vous auraient arrêtée à deux reprises, vos propos se révèlent lacunaires et très peu circonstanciés. De fait, vous vous limitez à dire que vous ne connaissez pas leurs identités, seulement leurs visages (NEP, p. 19). Vous dites ne pas vous être renseignée sur leurs identités car vous « n'aviez pas le temps » et ne connaissez rien d'autre sur ces personnes (idem). Alors qu'il ressort de vos déclarations que vous les auriez rencontrés en 2017, que vous

*auriez été confrontée à ces personnes à plusieurs reprises et que vous dites les craindre (NEP, p. 26), votre manque de connaissance est relevé par le CGRA qui considère que votre récit perd encore en crédibilité.*

*En outre, alors que vous seriez arrêtée et détenue illégalement à deux reprises, force est de constater que vos propos sont une fois de plus lacunaires quant aux démarches effectuées par votre famille. De fait, vous dites que vous ne croyez pas qu'ils en aient effectué (NEP, p. 23) et ajoutez ne pas vous être renseignée sur ce sujet car vous étiez malade et que vous souffriez (idem).*

*Par ailleurs, si vous indiquez avoir été accusée d'être dans un groupe d'opposition, vous affirmez n'être membre d'aucun groupe (NEP, p. 20). Vous ne savez pas plus nommer le groupe dont on vous accuserait de faire partie (idem). Si vous faites un lien avec votre frère au Canada, vous ne savez rien dire de plus sur son groupe d'opposition supposé ou ses activités (NEP, p. 21).*

*Le Commissariat général souhaite également souligner que le problème que vous invoquez avec le beau-fils de la première dame en décembre 2020 et selon lequel il vous aurait enjointe à lui trouver un rendez-vous avec un ostéopathe du centre commercial n'apparaît pas plus étayé à expliquer les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande (NEP, p. 13). Vous n'avez d'ailleurs pas mentionné cet épisode auparavant (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Enfin, celui-ci aurait finalement été reçu le lendemain par l'ostéopathe avant les heures habituelles de consultations.*

*De plus, votre départ légal de Djibouti renforce encore le Commissariat général dans sa conviction que les événements que vous mentionnez à la base de votre récit ne sont pas réels. En effet, vous quittez Djibouti pour l'Europe sans entrave, munie d'un passeport et d'un visa délivré par l'Ambassade de France (farde verte Documents, n°4, farde bleue Informations sur le pays, n°1-2). A ce sujet, interrogée sur les démarches effectuées pour recevoir votre visa, vous répondez que vous vous êtes présentée à l'ambassade mais que c'est votre père qui vous aurait aidée dans ces démarches au même titre qu'un monsieur qui vous aurait fait monter dans l'avion (NEP, p. 24). Invitée à vous exprimer quant à cet homme, vous répondez que vous ne le connaissez pas, que vous pensez qu'il aurait été payé par votre père et qu'il travaillait à l'aéroport (idem). Vous dites ne pas vous être renseignée sur cette personne car ce n'était pas le moment de lui poser des questions (idem). De même, vous êtes incapable de vous prononcer sur les démarches effectuées par votre père concernant votre départ de Djibouti (idem). Votre manque de connaissance, voire votre manque d'intérêt concernant toutes ces démarches discrédite largement les circonstances alléguées de votre fuite de Djibouti.*

*Enfin, si vous dites quitter Djibouti le 18 décembre 2021 (farde verte Documents, n°4) en raison des menaces qui pèsent sur vous et par crainte pour votre vie (NEP, p. 15-16), vous séjournez en France une semaine avant de venir en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 28 janvier 2022 (Annexe 26), soit plus d'un mois après votre arrivée sur le territoire européen et alors que vous ne pouviez plus vous prémunir d'aucun titre de séjour valable, votre visa ayant expiré huit jours plus tôt (farde bleue Informations sur le pays, n°1-2). La tardivité de votre demande achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité du récit que vous livrez.*

*Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.*

**Les documents** déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

*La copie de votre carte d'identité déposée à l'Office des Etrangers et votre passeport tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°1, 4).*

*Les photos versées le 31 janvier 2024 qui auraient été capturées en 2020 lors de votre anniversaire et en 2019 lors de l'ouverture d'un nouveau magasin ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°2).*

*La copie de l'acte de naissance de votre fils, [R. I. S.], tend à attester de sa naissance à Liège (Belgique) le [...] 2023, sans plus (farde verte Documents, n°3).*

*Les copies de vos attestations de travail tendent à attester de votre emploi en tant que vendeuse puis de responsable commerciale dans la société SVAMC (farde verte Documents n°5). Ces documents ne permettent pas de renverser les constats de la présente décision.*

Les copies de vos documents scolaires et celle de votre permis de conduire tendent à attester de votre scolarité et de votre liberté de conduite, sans plus (farde verte Documents, n°6-7).

Bien que vous mentionnez devoir vous occuper des achats de la première dame au sein de la société SVAMC et que vous déposez deux factures rédigées le 16 août 2021 et le 11 juillet 2021 qui « prouveraient que vous travaillez pour la première dame » (NEP, p. 9, farde verte Documents, n°8), force est de constater que ces documents ne permettent nullement d'attester que vous seriez la personne en charge des achats de la première dame. De fait, vous déposez sept tickets de caisse qui auraient été rédigés par [M. M.] et deux par [D. C.]. Un seul aurait été effectué par vos soins. De plus, aucun élément de contexte (numéro de téléphone, numéro de fax) n'est à trouver au sein des deux factures que vous déposez qui auraient été destinées à la « présidence de la république (haramouss) ». Ainsi, rien ne permet d'attester que ces achats auraient effectivement été réalisés par la première dame. Quoi qu'il en soit, ces documents ne permettent pas de modifier les constats de la présente décision.

Le 15 février 2024, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions apportées concernant votre mari et votre fils ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

**En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. États-Unis. Department of State, « Djibouti. Country Reports on Human Rights Practices for 2023 », 22 avril 2024, disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2023-country-reports-on-human-rights-practices/djibouti/> ;

4. Conseil des droits de l'homme, « Résumé des communications des parties prenantes concernant Djibouti\* », 23 août 2023, A/HRC/WG.6/44/DJI/3, §36, p. 7, disponible sur : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/q23/171/51/pdf/q2317151.pdf?token=P0729TTgax9hvTVmbC&fe=true> ;

5. Asylos, « Djibouti: Situation politique et traitement de l'opposition », novembre 2019, disponible sur : <https://resources.asylos.eu/wp-content/uploads/reports/afr2019-20-djibouti-situation-politique-et-traitement-de-lopposition.pdf> ;

6. FIDH, « Musellement de l'opposition, violations des droits humains : inquiétude à Djibouti », 12 juin 2022, disponible sur : <https://reliefweb.int/report/djibouti/musement-de-lopposition-violations-des-droits-humains-inquietude-djibouti> ;

7. OFPRA, « Djibouti : Organisation de la police et exactions imputées », 15 juin 2023, p. 7, disponible sur : [https://www.ofpra.net/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/of\\_pra\\_flora/2306\\_dji\\_police\\_157881\\_web.pdf](https://www.ofpra.net/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/of_pra_flora/2306_dji_police_157881_web.pdf) ; » (requête, p.17).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire ;

A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause » (requête, p.16).

### 5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante invoque la crainte d'être persécutée par la première dame de Djibouti et ses gardes.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Premièrement, au regard des différents documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, notamment des attestations de travail du 4 juillet 2013 et du 27 août 2019, mais également des documents présents dans son dossier visa, dont l'attestation de congé daté du 1 novembre 2021, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause son emploi au sein de la société SVAMC SARL.

Cependant, il estime, à la suite de la partie défenderesse, que les liens professionnels allégués par celle-ci avec la première dame de Djibouti, K. M. H., ne peuvent, quant à eux, être tenus pour établis.

En effet, le Conseil constate que la requérante ne produit aucun élément probant de nature à démontrer qu'elle aurait effectivement été chargée de s'occuper personnellement des achats de K. M. H. Or, la requérante affirme avoir été missionnée de prendre en charge la première dame de Djibouti à partir de 2017 et à tout le moins jusqu'au début de ses problèmes allégués en octobre 2021. Eu égard à la longueur de cette période, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu d'elle qu'elle produise, à tout le moins, un commencement de preuve de l'existence d'un lieu professionnel entre elles, ce qui fait défaut en l'espèce.

Si la partie requérante soutient que les factures versées à l'appui de la demande permettent d'étayer les déclarations de la requérante, le Conseil relève que ces documents ne contiennent aucun élément contextuel pertinent, si ce n'est la mention d'une destination supposée à la « *présidence de la république (haramouss)* », sans pour autant établir un quelconque lien avec la première dame de Djibouti. En particulier, il constate que lesdits documents ne mentionnent ni K. M. H., ni la requérante. En conséquence, le Conseil considère qu'ils ne sauraient constituer un commencement de preuve des liens allégués par la requérante entre elle et la première dame de Djibouti.

5.5.2. Deuxièmement, concernant les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en raison des propos qu'elle aurait adressés à la première dame de Djibouti sur les hôpitaux djiboutois, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ceux-ci sont manifestement disproportionnés et peu vraisemblables au regard de ce qui lui aurait été reproché par cette dernière.

Ce constat est d'autant plus frappant que la requérante indique n'avoir rencontré K. M. H. qu'à trois reprises durant leurs près de cinq années de collaboration professionnelle, qu'aucun conflit préalable n'aurait existé entre elles, et que la conversation à l'origine des prétendues représailles aurait porté uniquement une brève et vague allusion à la situation des hôpitaux djiboutois. Il ressort de ces éléments que le récit allégué par la requérante manque de cohérence et particulièrement de vraisemblance.

La partie requérante reproduit par ailleurs des extraits d'informations générales et objectives, concluant qu'il en ressort « *que la liberté d'expression est particulièrement restreinte et limitée à Djibouti* » (requête, p.5). Le Conseil estime cependant que ces éléments, bien qu'intéressants d'un point de vue général, ne présentent pas de lien pertinent avec la situation personnelle de la requérante, dès lors qu'ils ne permettent nullement d'établir que des faits comparables aux siens auraient effectivement donné lieu à des sanctions ou représailles. En particulier, aucune des situations évoquées ne fait état de conséquences subies à la suite de

simples remarques informelles sur le système de santé djiboutois. De même, les répressions évoquées dans les rapports cités prennent la forme de procédures judiciaires, ce qui ne correspond nullement à la situation invoquée par la requérante. Il en résulte que la partie requérante ne fournit aucun élément concret de nature à remettre en cause le caractère invraisemblable et excessif des faits allégués.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, une incohérence notable dans le fait que la requérante ait pu conserver son emploi au sein de la SVAMC, alors même qu'il lui aurait été explicitement demandé de quitter son poste, et ce, en dépit du pouvoir et de l'influence de K. M. H. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications avancées par la partie défenderesse, selon lesquelles la première dame de Djibouti n'aurait pas souhaité que l'affaire soit rendue publique, ou aurait souhaité éviter toute exposition médiatique. Ces explications ne reposent sur aucun élément concret, sont purement hypothétiques, et apparaissent d'autant moins convaincantes au regard du statut éminent de K. M. H.

5.5.3. Troisièmement, s'agissant des individus qui auraient arrêté et détenu la requérante à deux reprises, le Conseil considère, contrairement à la partie requérante, qu'il pouvait être légitimement attendu de la requérante qu'elle cherche à s'informer sur ces personnes, d'autant plus qu'elle affirme les avoir rencontrés à plusieurs reprises et les désigne comme faisant partie de ses principaux persécuteurs (NEP, pp. 14-15 et 26). En outre, le Conseil ne relève aucun malentendu ou incompréhension entre la requérante et l'Officier de protection lors de son entretien personnel à cet égard.

5.5.4. Quatrièmement, s'agissant des démarches entreprises par la famille de la requérante à la suite de ses disparitions, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées par la partie requérante, selon lesquelles la requérante ne considérerait pas ces éléments essentiels lorsqu'elle se trouvait encore à Djibouti. Il estime, au contraire, qu'il pouvait légitimement attendre d'une personne dans une telle situation qu'elle s'informe sur les réactions et initiatives de ses proches, eu égard à la gravité des faits allégués. L'absence de tout intérêt manifesté par la requérante à cet égard renforce, selon le Conseil, l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par l'intéressée.

5.5.5. Cinquièmement, s'agissant du contexte de la fuite de la requérante de Djibouti, le Conseil observe que celle-ci a obtenu un visa délivré par les autorités françaises en date du 7 décembre 2021. Il constate qu'un dossier de demande de visa a été constitué à cet effet, lequel contient notamment une attestation de congé datée du 1<sup>er</sup> novembre 2021, par lequel un congé est octroyé à la requérante pour la période allant du 20 décembre 2021 au 20 janvier 2022.

Ce document ayant été établi avant la seconde arrestation alléguée, censée s'être produite à la fin du mois de novembre 2021, les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait décidé de quitter Djibouti à la suite de cette seconde arrestation apparaissent dès lors en contradiction avec les documents présentés à l'appui de sa demande de visa (v. NEP, pp. 15-16).

En outre, le Conseil s'étonne de la faible teneur des déclarations de la requérante quant aux démarches entreprises pour organiser son départ de Djibouti, eu égard à la nature des pièces figurant dans son dossier de demande de visa, parmi lesquels se trouvent plusieurs documents relatifs à son emploi au sein de la SVAMC, dont une lettre de recommandation émanant de son supérieur hiérarchique (v. dossier administratif, farde bleue, dossier visa).

Au surplus, le Conseil relève que la partie requérante soutient qu'« [à] aucun moment, la requérante n'a indiqué penser que les autorités étaient au courant des mesures d'intimidation dont elle faisait l'objet » (requête, p.11) ou encore que « la requérante n'a jamais invoqué être recherché [sic] par la police » (requête, p.11). À la lumière de ces déclarations, le Conseil considère comme incohérent le fait que la requérante ait sollicité l'aide d'un homme inconnu à l'aéroport, alors même qu'elle quittait légalement son pays d'origine munie d'un passeport et d'un visa établis en son nom.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant aux circonstances de son départ de Djibouti manquent de crédibilité.

5.5.6. Sixièmement, concernant les détentions alléguées par la requérante, le Conseil observe que la partie requérante se limite, en substance, à citer des extraits d'informations générales et objectives relatives aux détentions arbitraires à Djibouti (v. requête, pp.11-13). Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à le convaincre, dès lors qu'ils ne concernent pas la requérante personnellement et manquent de pertinence en l'espèce, étant donné qu'ils portent sur des détentions ordonnées et appliquées par les autorités djiboutiennes alors que la requérante affirme avoir été détenue par les gardes du corps de K. M. H.

Par ailleurs, si la partie requérante reproduit de longs extraits des notes de l'entretien personnel de la requérante en affirmant que les propos avancés par cette dernière relatifs à ses deux détentions seraient détaillés et précis (v. requête, pp.13-14), et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions à l'intéressée à ce sujet, le Conseil constate, au contraire, que l'officier de protection a permis à la

requérante de s'exprimer librement sur ses détentions lors de son entretien personnel (NEP, pp. 13-15) et lui a posé des questions précises afin d'approfondir ses déclarations (NEP, pp. 19-20). En se limitant à reproduire les déclarations antérieures de la requérante, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible de remettre en cause les constats susmentionnés quant au manque de crédibilité général du récit allégué par la requérante.

En outre, le Conseil relève que la requérante a omis de mentionner sa seconde détention lors de son audition à l'Office des étrangers, ce qui conforte sa position. S'il admet qu'il peut être difficile d'évoquer des faits aussi graves que des abus sexuels, il note néanmoins que la requérante n'a pas seulement passé sous silence ces abus, mais également l'évènement qu'elle identifie comme étant à l'origine de sa fuite, à savoir sa seconde détention. Or, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a expressément été invitée à « *présente[r] brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine* » (dossier administratif, document n°20). En omettant de mentionner, ne serait-ce que de manière générale, cette seconde détention par les gardes de K. M. H., la requérante a éludé un élément central de son récit. Eu égard à l'importance de cet évènement dans son récit, le Conseil considère que cette omission confirme le manque de crédibilité de ses déclarations et de ses craintes.

5.5.7. Septièmement, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique pertinente à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres b), c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN